

Recueil Dalloz

Recueil Dalloz 2011 p. 724

La surveillance par géolocalisation à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme


Haritini Matsopoulou, Professeur de droit privé à la Faculté Jean Monnet de l'Université Paris-Sud 11, Directrice de l'Institut d'études judiciaires

Le développement des nouvelles technologies permet désormais d'obtenir avec une certaine précision, qui pourrait être de l'ordre de dix mètres, la position géographique d'un véhicule et de suivre ses éventuels déplacements en l'équipant d'un récepteur GPS doté d'un système (GPRS) qui transmet cette position par un réseau de téléphonie mobile. Il s'agit, sans aucun doute, d'une nouvelle méthode de surveillance, appelée « géolocalisation », qui prend de plus en plus d'ampleur, comme le montre l'actualité journalistique et jurisprudentielle.

Ainsi, semble-t-il, c'est à ce dispositif de géolocalisation auquel ont parfois recours aussi bien les employeurs souhaitant « surveiller » les salariés lors de leurs déplacements que les services de police. Ceux-ci reconnaissent les avantages indéniables d'un tel procédé par rapport aux filatures qui nécessitent l'immobilisation des moyens en personnels et en matériel. Cependant, la question qui se pose est celle de savoir si, en l'absence d'une disposition expresse dans la loi, l'utilisation d'un tel procédé est autorisée.

S'agissant des employeurs, la jurisprudence a récemment eu l'occasion de statuer sur une affaire concernant l'usage par une société d'un dispositif de géolocalisation installé à bord d'un véhicule de livraison et faisant apparaître qu'un coursier se servait de ce véhicule pour ses déplacements privés. Cette révélation a même constitué l'un des motifs de licenciement du salarié. Mais, par un arrêt du 14 septembre 2010 (*Mille services c/ Rémi X.*), la chambre sociale de la cour d'appel de Dijon a estimé que ce licenciement était sans cause réelle et sérieuse, puisque le matériel litigieux n'avait pas fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL. De plus, l'employeur avait manqué à son obligation d'informer préalablement le salarié concerné de l'installation d'un tel dispositif. Dans ces conditions, les informations relatives à la conduite et à l'utilisation du véhicule de service à des fins personnelles par l'intéressé ne pouvaient être considérées comme avérées, puisqu'elles avaient été obtenues par le recours à un procédé « *dont la licéité n'[était] pas établie* ».

Quant aux services de police, la loi du 9 mars 2004 sur la criminalité organisée a expressément autorisé les officiers de police judiciaire à participer à des opérations de surveillance, renforçant ainsi leurs attributions dans le domaine de l'enquête dite « proactive ». En particulier, l'article 706-80 du code de procédure pénale prévoit que ces agents peuvent, après en avoir informé le procureur de la République et sauf opposition de ce magistrat, étendre à l'ensemble du territoire national la surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis l'un des crimes et délits relevant de la criminalité organisée, ainsi que la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre. Il faut bien reconnaître que ce texte a une portée limitée, dans la mesure où il ne s'applique qu'à certaines infractions particulièrement graves ; de plus, et surtout, il ne vise qu'une forme précise de surveillance qui n'inclut pas celle effectuée à l'aide de moyens techniques spéciaux destinés à localiser une personne.

Il est vrai qu'en complétant ce dispositif, l'article 706-96 du code de procédure pénale autorise le juge d'instruction, lorsque les nécessités de l'information judiciaire concernant une infraction relative à la criminalité organisée l'exigent, et après avis du procureur de la République, à prescrire, par ordonnance motivée  (1), aux officiers et agents de police judiciaire agissant sur commission rogatoire de mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et

1

l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé. On rappellera que les raisons, ayant amené le législateur à légaliser ces pratiques, étaient notamment que la plupart des grands pays démocratiques (Allemagne, Grande Bretagne, Etats-Unis ⁽²⁾) s'étaient déjà « dotés de ce type de moyens » et que la France était « régulièrement sollicitée par les services de pays voisins qui, par exemple, avaient sonorisé des véhicules de trafiquants de drogue » et se voyaient « dans l'impossibilité de poursuivre l'enquête, ou alors de manière illégale », lorsque ces véhicules passaient les frontières françaises ⁽³⁾.

Il est évident que ce dispositif se révèle extrêmement utile, même s'il a un champ d'application très restreint quant aux infractions pouvant justifier ces opérations et quant au cadre juridique dans lequel celles-ci peuvent être légalement pratiquées⁽⁴⁾. En outre, la loi n'autorise que les sonorisations et fixations d'images de certains lieux, en restant discrète sur la surveillance des déplacements d'une personne ou d'un véhicule à l'aide d'un dispositif électronique (GPS) ou d'un réseau de téléphonie mobile digitale.

Notre législation étant donc lacunaire, il est permis de se demander si la police judiciaire a le droit d'avoir recours à ces moyens pouvant lui permettre, dans certains cas, d'interpeller une personne en flagrant délit.

La question ayant été posée à la Cour européenne, celle-ci a fourni une réponse précise, par un arrêt récent du 2 septembre 2010, rendu dans l'affaire *Uzun c/ Allemagne* ⁽⁵⁾. Il convient, dès lors, d'analyser cette décision qui pose clairement les conditions de validité de la géolocalisation (I), puis d'apprécier son impact sur notre droit interne (II).

I - Les conditions de validité de la géolocalisation posées par la Cour européenne

L'affaire ayant donné l'occasion à la Cour européenne de se prononcer sur le problème de la géolocalisation concernait un ressortissant allemand qui, soupçonné d'avoir participé aux infractions commises par un mouvement terroriste d'extrême gauche, avait fait l'objet d'une surveillance visuelle de longue durée d'agents du ministère de la Protection de la Constitution de la Rhénanie du Nord Westphalie, tandis que les entrées dans ses appartements étaient filmées au moyen de caméras vidéo. En outre, les téléphones de son domicile et celui d'une cabine téléphonique située à proximité avaient été mis sur écoute. De même, des mesures de surveillance analogues avaient été prises à l'égard d'un de ses présumés complices.

Ces mesures avaient été prolongées dans le cadre d'une instruction ouverte contre les intéressés pour participation à des attentats à la bombe revendiqués par la cellule anti-impérialiste. De plus, l'Office fédéral de la police judiciaire avait installé, sur l'ordre du procureur général près la Cour fédérale de justice, un récepteur GPS (système de géolocalisation par satellite) dans le véhicule du prétendu complice. Ainsi, il était en mesure de localiser la voiture et d'établir sa vitesse toutes les minutes. Néanmoins, pour éviter que le récepteur ne soit détecté, les données n'étaient collectées que tous les deux jours. Il est à noter que cette surveillance, qui avait permis la localisation continue et en temps réel du véhicule, avait duré jusqu'à l'arrestation des deux intéressés.

Le ressortissant allemand se prévalait de la violation de l'article 8 de la Convention européenne, car il avait été soumis à une surveillance par GPS et à plusieurs autres mesures de surveillance simultanément, les données ainsi obtenues ayant été par la suite utilisées dans le cadre du procès pénal dirigé contre lui. Après avoir épuisé les voies de recours internes, la personne, ayant fait l'objet de ces mesures, a saisi la Cour de Strasbourg en invoquant, d'une part, l'existence d'une ingérence dans sa vie privée (art. 8 Conv. EDH) et, d'autre part, la violation de son droit à un procès équitable (art. 6 Conv. EDH).

S'agissant de l'atteinte à la vie privée, les juges européens ont estimé que la surveillance par GPS effectuée par les autorités d'enquête a constitué une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de sa vie privée, puisque cette surveillance a consisté à recueillir des données sur l'intéressé. C'est qu'en effet, les autorités d'enquête, ayant recours à un tel moyen, avaient manifestement l'intention de réunir des informations sur les

déplacements du requérant et de son complice, étant donné que leurs précédentes recherches leur avaient révélé que les deux suspects avaient utilisé ensemble la voiture dudit complice au cours des week-ends où des attentats à la bombe avaient été commis. Les sages de Strasbourg ont même pris soin de relever que les enquêteurs avaient, pendant trois mois, « *systématiquement recueilli et conservé des données indiquant l'endroit où se trouvait l'intéressé et les déplacements de celui-ci en public* ». Puis, ces données personnelles avaient été enregistrées et avaient pu servir aux autorités d'enquête pour effectuer des investigations complémentaires et rassembler d'autres éléments de preuve dans les endroits où le requérant s'était rendu, ces éléments ayant été par la suite utilisés dans le cadre de son procès pénal.

Ainsi, la Cour européenne a estimé que tant la surveillance du requérant par GPS que le traitement et l'utilisation des données recueillies, s'analysaient « *en une ingérence dans la vie privée de l'intéressé, telle que protégée par l'article 8, § 1* » de la Convention. On pourra toutefois faire observer que les juges strasbourgeois n'ont pas hésité à reconnaître que la surveillance par GPS est moins susceptible de porter atteinte au droit d'une personne au respect de sa vie privée que les autres méthodes de surveillance par des moyens visuels ou acoustiques qui, en règle générale, « *révèlent plus d'informations sur la conduite, les opinions ou les sentiments de la personne qui en fait l'objet* ». Cependant, comme la Cour l'affirme, une telle constatation ne remet nullement en cause le caractère attentatoire à la vie privée de la surveillance par GPS.

Ce caractère étant donc certain, il est permis de se demander si cette ingérence ne pouvait, en l'espèce, avoir une justification, au regard des termes de l'article 8, § 2, de la Convention.

S'agissant d'une atteinte à la vie privée, celle-ci ne peut être justifiée que si elle est prévue par une loi. Aussi bien, les juges européens déclarent que « *dans le contexte de mesures de surveillance secrète, la loi doit user de termes assez clairs pour indiquer à tous de manière suffisante en quelles circonstances et sous quelles conditions elle habilite la puissance publique à recourir à de telles mesures* ». C'est qu'en effet, pour éviter tout risque d'abus de pouvoir, ces mesures doivent se fonder « *sur une loi particulièrement précise, en particulier compte tenu de ce que la technologie disponible devient de plus en plus sophistiquée* » (6). En outre, les législations nationales, autorisant ces mesures, doivent offrir des « *garanties adéquates et suffisantes contre les abus* ». Ces garanties pourront être appréciées par la Cour européenne, qui doit prendre en considération certains critères, tels que la nature, l'étendue et la durée des mesures éventuelles, les raisons pouvant servir de fondement à leur mise en oeuvre, la qualité des autorités compétentes pour les prescrire, exécuter et contrôler, le type de recours offert par le droit interne (7).

En l'espèce, les sages de Strasbourg ont estimé que la surveillance par GPS avait une base légale dans le droit allemand, à savoir l'article 100, c), § 1.1 b) du code de procédure pénale qui satisfaisait aux exigences européennes d'accessibilité et de prévisibilité. On pourra faire observer que ce dernier texte, en vigueur à l'époque des faits, prévoyait expressément la possibilité « *de recourir à d'autres moyens techniques spéciaux destinés à la surveillance aux fins d'enquêter sur les faits de la cause ou de localiser l'auteur d'une infraction, lorsque l'enquête concerne une infraction extrêmement grave, et lorsque d'autres moyens d'enquête sur les faits de l'affaire ou de localisation de l'auteur de l'infraction ont moins de chance d'aboutir ou sont plus difficiles à mettre en oeuvre...* ».

Même si la disposition en cause ne visait pas expressément la surveillance par GPS, la Cour a considéré qu'il ressortait clairement du libellé de ce texte que la notion d'« *autres moyens techniques spéciaux* », dont celui-ci faisait état, pouvait couvrir les « *méthodes de surveillance qui n'étaient ni visuelles ni acoustiques et qui étaient utilisées en particulier pour localiser l'auteur d'une infraction* ». A vrai dire, en se prononçant ainsi, les juges européens ont pleinement approuvé l'interprétation de l'article 100, c), § 1.1 b) du code de procédure pénale adoptée par les juridictions pénales allemandes, dont la position avait en réalité constitué « *une évolution raisonnablement prévisible* ».

S'agissant, en outre, des garanties offertes par le droit interne contre les abus, la Cour les a qualifiées de « *suffisantes* », en se référant séparément à chacun des critères précités. Plus

précisément, elle a affirmé que la législation allemande « *subordonnait l'autorisation de la mesure de surveillance litigieuse à des conditions très strictes* ». Ainsi, celle-ci ne peut être ordonnée qu'à l'égard d'une personne soupçonnée d'une infraction extrêmement grave ou, dans des circonstances très limitées, à l'égard d'un tiers soupçonné d'être en rapport avec l'accusé. Cette mesure présente, par ailleurs, un caractère subsidiaire, puisqu'elle ne doit être autorisée que lorsque les autres méthodes d'investigation, moins attentatoires à la vie privée, se révèlent inefficaces. En ce qui concerne la durée de la surveillance en question, la loi applicable à l'époque des faits ne fixait aucune limite. Il est vrai qu'un texte postérieur a prévu que la surveillance systématique d'un suspect, lorsqu'elle est ordonnée par un procureur, ne peut qu'avoir une durée maximale d'un mois, toute prolongation devant être autorisée par un juge (art. 163, f), § 4, c. pr. pén.). Cependant, la lacune législative initiale n'a pas fait obstacle à ce que la Cour reconnaisse la légalité de la surveillance par la pose d'un récepteur GPS, en se référant à la position des juridictions internes qui avaient reconnu le caractère proportionné de l'atteinte causée aux droits du requérant, notamment eu égard à la gravité des infractions dont il était soupçonné et au fait qu'il s'était dérobé à d'autres mesures de surveillance. Quant aux autorités compétentes pour ordonner et exécuter ces mesures, qui étaient respectivement, selon le droit applicable à l'époque des faits, les autorités de poursuite et la police, les sages de Strasbourg laissent entendre que la surveillance par GPS ne requiert pas la délivrance d'un mandat par un « organe indépendant », en énonçant que cette opération doit être considérée comme étant moins attentatoire à la vie privée d'une personne que, par exemple, les écoutes téléphoniques dont l'exécution exige la délivrance d'un tel mandat ¶(8). En tout cas, dans la présente affaire, la Cour a relevé que la surveillance par GPS était susceptible d'un contrôle judiciaire, puisque les juridictions répressives pouvaient, dans le cadre du procès pénal ultérieur dirigé contre l'intéressé, contrôler la légalité de cette mesure et que, au cas où celle-ci aurait été jugée illégale, elles avaient la possibilité d'écarter du procès les éléments de preuve ainsi obtenus. Dans ces conditions, les juges européens ont été amenés à conclure que l'existence et l'étendue du contrôle judiciaire « *constituaient une garantie importante, en ce qu'elle décourageait les autorités d'enquête de recueillir des preuves par des moyens illégaux* » et offraient « *une protection suffisante contre l'arbitraire* ». De plus, le dispositif en vigueur renfermait une garantie supplémentaire contre les abus consistant à informer, dans certaines circonstances, la personne faisant l'objet de la mesure de surveillance.

Les garanties entourant l'exécution de l'opération ayant été jugées suffisantes, il appartenait à la Cour de vérifier si la surveillance du requérant par GPS était proportionnée aux buts légitimes poursuivis et donc « nécessaire dans une société démocratique », au sens de l'article 8, § 2, de la Convention.

Sur ce point, les sages de Strasbourg ont clairement affirmé que cette surveillance, qui était ordonnée « *aux fins d'enquêter sur plusieurs accusations de tentatives de meurtre revendiquées par un mouvement terroriste et de prévenir d'autres attentats à la bombe, était dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de la prévention des infractions pénales et de la protection des droits des victimes* ». Il en résultait alors que le recours à un tel procédé tendait en réalité à satisfaire « un besoin social impérieux », selon l'expression employée par les juges européens ¶(9).

En outre, les circonstances de l'espèce faisaient apparaître que cette mesure remplissait le critère de proportionnalité. Tout d'abord, la surveillance du requérant par GPS n'avait pas été ordonnée d'emblée. Les autorités d'enquête avaient initialement utilisé d'autres méthodes d'investigation moins attentatoires à la vie privée, telles que l'installation des transmetteurs dans la voiture du complice, qui s'étaient révélées inefficaces, puisque les intéressés avaient repéré et détruit ces appareils. De plus, ils s'étaient soustraits avec succès à la surveillance visuelle des enquêteurs à plusieurs occasions. Dans ces conditions, le recours à la surveillance par GPS ne présentait qu'un caractère subsidiaire. Ensuite, cette mesure n'a été mise en oeuvre que « *pendant une période relativement courte* » (d'environ trois mois) et « *n'a guère touché l'intéressé que pendant les week-ends et lorsqu'il se déplaçait dans la voiture* » du complice. Dès lors, la surveillance ordonnée avait une durée limitée et n'était pas « exhaustive ». Enfin, l'ingérence dans la vie privée du requérant constituée par le recours à un tel procédé se trouvait justifiée par des « raisons impérieuses », car l'enquête, dans le cadre de laquelle la

4

mesure avait été conduite, portait sur des infractions particulièrement graves, à savoir plusieurs tentatives de meurtre d'hommes politiques et de fonctionnaires par des attentats à la bombe.

L'ensemble de ces constatations a, par conséquent, amené la Cour à conclure que la surveillance par GPS répondait aux critères de nécessité et de proportionnalité posés par l'article 8, § 2, de la Convention EDH. Aussi bien, eu égard à cette conclusion, elle ne pouvait qu'écartier l'argument du requérant se prévalant de la violation de son droit à un procès équitable. Pour les juges européens, étant donné qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 8 de la Convention, l'utilisation des éléments de preuve obtenus à l'aide de la surveillance par GPS ne soulevait aucune question distincte sous l'angle de l'article 6, § 1.

Sans aucun doute, la présente décision a le mérite de prendre une position claire sur le problème de la géolocalisation, en fixant des critères précis qui peuvent servir de guide aux différents législateurs, auxquels il s'impose de définir le régime juridique d'une telle opération, au cas où le droit interne s'avérerait lacunaire. Dès lors, il est utile d'étudier les effets concrets de cette décision sur notre législation nationale.

II - La portée de la décision en droit interne

Dans notre dispositif actuel, la surveillance par géolocalisation ou, d'une manière générale, celle à l'aide de moyens techniques spéciaux destinés à localiser les auteurs d'infractions ne fait l'objet d'aucune réglementation précise. Comme il a été précédemment indiqué, les articles 706-80 et 706-96 du code de procédure pénale, concernant respectivement la surveillance de personnes soupçonnées d'avoir commis l'une des infractions relevant de la criminalité organisée et les opérations de sonorisation et de fixation d'images de certains lieux, ont un champ d'application assez limité qui ne couvre nullement ces hypothèses.

Quant à la jurisprudence, on peut faire observer que la chambre criminelle a eu à connaître d'une question de localisation d'une personne placée sur écoute téléphonique, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte pour infractions à la législation sur les stupéfiants (10). En l'espèce, les officiers de police judiciaire avaient pu procéder à l'interpellation de cet individu, suite à l'interception des deux communications téléphoniques adressées à son avocat et dont les transcriptions partielles avaient permis aux enquêteurs de l'identifier. En particulier, ces transcriptions avaient fait apparaître, la première que l'intéressé serait en retard à un rendez-vous imminent avec son correspondant, la seconde que le lieu précis de la rencontre était le cabinet de son avocat. Les policiers s'étaient donc immédiatement rendus aux abords de l'immeuble ainsi localisé et avaient interpellé la personne en cause. Bien que les conversations téléphoniques interceptées n'aient pas porté sur les faits et n'aient révélé aucun élément confidentiel ou de défense, la Cour de cassation a approuvé la chambre de l'instruction d'avoir annulé les transcriptions et, par conséquent, les actes subséquents, en retenant qu'une conversation entre un avocat et son client ne peut être transcrite et versée au dossier d'une procédure que s'il apparaît que son contenu est de nature à faire présumer la participation de cet avocat à une infraction, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. De cette décision, il résulte clairement que doit être annulée la transcription d'une telle conversation, même dans l'hypothèse où son contenu ne porte pas sur les faits ou les éléments de défense, mais permet uniquement de localiser le client concerné. Bien que la haute juridiction ne se soit pas directement prononcée sur le problème de la géolocalisation, on est amené à reconnaître qu'elle attache une certaine importance à la finalité de l'opération, à savoir la localisation de la personne recherchée.

Quoi qu'il en soit, l'arrêt de la Cour européenne rendu dans l'affaire *Uzun c/ Allemagne* incite le législateur français à adopter prochainement un texte précis réglementant, à l'exemple de la législation allemande, non spécifiquement la surveillance par géolocalisation, mais, d'une manière générale, celle effectuée par des moyens techniques spéciaux destinés à localiser les auteurs d'infractions. Selon la jurisprudence européenne, une telle solution s'impose dans le cas où cette surveillance, qui constitue une ingérence dans la vie privée d'autrui, a pour but de recueillir des données à caractère personnel susceptibles d'être, par la suite, enregistrées et utilisées par les services de police qui pourront, sur la base des informations ainsi réunies, procéder à des investigations et recherches complémentaires.





Cette forme de surveillance devrait être autorisée pour des infractions graves, comme c'est le cas par exemple de celles relevant de la criminalité et de la délinquance organisées. Il pourrait même être envisagé d'étendre le domaine d'application de l'article 706-80 du code de procédure pénale pour viser expressément une telle surveillance. En ce qui concerne les personnes susceptibles d'en faire l'objet, il pourrait s'agir des auteurs ou d'éventuels complices d'infractions graves et, dans des circonstances très limitées, de tiers soupçonnés d'être en rapport avec les deux précédentes catégories de personnes. Le recours à une telle mesure ne devrait être autorisé que lorsque les autres méthodes d'investigation, moins attentatoires à la vie privée (telles que les surveillances visuelles), auraient moins de chance d'aboutir ou seraient plus difficiles à mettre en oeuvre. L'usage d'un tel procédé ne devrait donc présenter qu'un caractère subsidiaire. Enfin, la surveillance à l'aide de moyens techniques spéciaux, dont la durée maximale devrait être fixée par la loi, pourrait être ordonnée par le procureur de la République, le juge des libertés et de la détention pouvant éventuellement intervenir pour autoriser une prolongation de la mesure.

Telles devraient être les grandes lignes suivies par le législateur français lors de l'élaboration d'un texte tendant à réglementer cette forme de surveillance destinée à localiser les auteurs d'infractions graves. Sans aucun doute, l'adoption d'un tel texte serait bienvenue pour combler harmonieusement l'actuel vide juridique, conformément aux exigences européennes.

Mots clés :

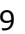










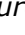
PROCEDURE PENALE * Enquête * Surveillance * Géolocalisation par satellite * Vie privée * Atteinte

DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX * Vie privée * Atteinte * Enquête * Surveillance * Géolocalisation par satellite

(1) Le magistrat instructeur doit non seulement rendre une ordonnance motivée autorisant ces opérations, mais aussi délivrer une commission rogatoire spéciale : V. Crim. 13 févr. 2008, n° 07-87.458, Bull. crim. n° 40 ; D. 2008. 787  ; AJ pénal 2008. 193, obs. S. Lavric  ; RSC 2008. 364, obs. R. Finielz , et 661, obs. J. Buisson .

(2) V. D. Perben, JO Ass. nat., 1^{re} séance, 22 mai 2003, p. 4035.

(3) J.-L. Warsmann, JO Ass. nat., 1^{re} séance, 22 mai 2003, p. 4035.



(4) Ces opérations ne sont pas autorisées dans le cadre d'une enquête préliminaire : Crim. 21 mars 2007, n° 06-89.444, Bull. crim. n° 89 ; D. 2007. 1204, obs. A. Darsonville , et 1817, chron. D. Caron et S. Ménotti  ; AJ pénal 2007. 286, obs. G. Royer  ; RSC 2007. 841, obs. R. Finielz , 897, obs. J.-F. Renucci , et 2008. 655, obs. J. Buisson  ; Dr. pénal 2007. Comm. 91, obs. A. Maron ; 27 mai 2009, n° 09-82.115, D. 2009. 1697, obs. C. Girault , et 2238, obs. J. Pradel  ; AJ pénal 2009. 367, obs. L. Ascenci  ; RSC 2009. 595, obs. Y. Mayaud , 866, obs. R. Finielz , et 899, obs. J. Buisson  ; 12 mai 2010, n° 10-80.238.



(5) Req. n° 35623/05, D. 2010. 2161, obs. S. Lavric.

(6) CEDH 29 juin 2006, n° 54934/00, *Weber et Saravia c/ Allemagne*, § 93 ; 28 juin 2007, n° 62540/00, *Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdjiev c/ Bulgarie*, § 75 ; 1^{er} juill. 2008, n° 58243/00, *Liberty et autres c/ Royaume-Uni*, § 62 ; 10 févr. 2009, n° 25198/02, *Iordachi et autres c/ Moldova*, § 39.

(7) V. not. : CEDH 28 juin 2007, préc., § 77.

(8) CEDH 26 avr. 2007, n° 71525/01, *Dumitru Popescu c/ Roumanie*, § 70-71 ; 10 févr. 2009, préc., § 40.

(9) CEDH 26 mars 1987, n° 9248-81, *Leander c/ Suède*, § 58, Série A, n° 116 ; 28 sept. 2000, n° 25498/94, *Messina c/ Italie* (n° 2), § 65, Rec. CEDH 2000-X ; RFDA 2001. 1250, chron. H. Labayle et F. Sudre  ; RSC 2001. 881, obs. F. Tulkens .

(10) Crim. 17 sept. 2008, n° 08-85.229, Bull. crim. n° 191 ; AJ pénal 2008. 467, obs. S. Lavric  ; RSC 2009. 897, obs. J. Buisson .

Copyright 2013 - Dalloz - Tous droits réservés.